



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°16 du 16 février 2018

- Hebdo -

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°16 du 16 février 2018

-Hebdo-

SGAR

Arrêté 2018/SGAR/DRDJSCS/10 du 12 février 2018 portant composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire

Décision 2018/SGAR/DRDJSCS/11 du 12 février 2018 portant délégation de signature à M. Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire au titre du centre national pour le développement du sport (CNDS)

ARS

Arrêté ARS-PDL-DAS-ASP-A-11-2018-72 du 07 février 2018 portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par la SELARL Pharmacie FLOTTE sise 35 rue Pasteur à NOYEN SUR SARTHE (72430)

Arrêté ARS-PDL-DG/2018-02 du 08 février 2018 désignant Mme Georgette FONSECA pour exercer les fonctions d'inspection en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique, et portant habilitation à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Arrêté ARS-PDL-DG/2018-03 du 08 février 2018 désignant Mme Isabelle BOUCHAUD pour exercer les fonctions d'inspection en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique, et portant habilitation à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Arrêté ARS-PDL-DG/2018-04 du 08 février 2018 désignant Mme Stéphanie PASDELOUP pour exercer les fonctions d'inspection en application de l'article L 1435-7 du code de la santé publique, et portant habilitation à constater les infractions relevant de son champ de compétence

Arrêté ARS-PDL-DG/2018-05 du 08 février 2018 portant délégation de signature à M. Yves LACAZE en qualité de délégué territorial de la Sarthe

Arrêté ARS-PDL/DT/44/22/2018 du 09 février 2018 fixant la composition du conseil de discipline 2017-2018 de l'IFSI de la croix rouge Rezé,

Arrêté ARS-PDL/DT/44/25/2018 du 09 février 2018 fixant la composition du conseil de discipline 2017-2018 IFAP du CHU de Nantes,

Arrêté n ARS-PDL-DAS-ASP-A-12-2018-72 du 12 février 2018 portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie LAMOTTE sise au 6 rue d'Yvré l'Evêque vers le 39 place de l'Eglise à CHANGE (72560) exploitée par Monsieur Alain LAMOTTE

Arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/126/2018/44 du 14 février 2018 portant renouvellement d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds

DIRMNAMO

Arrêté 10/2018 du 9 février 2018 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire.

Arrêté 12/2018/DIRM NAMO/RUO du 15 février 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

DRAAF

Arrêté 2018/DRAAF/9 du 9 février 2018 relatif à la mise en oeuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2018.

DRAC

Arrêté 2018/DRAC/12 du 14 février 2018 portant nomination aux commissions scientifiques régionales compétentes en matière d'acquisition et de restauration des musées de France sur la période 2018-2022

RECTORAT NANTES

Arrêté 2018 /rectorat-EPLE-Modifié/7 FI du 01 février 2018 conférant délégation de signature à Messieurs Fournet et Revereault du Collège S.Bouteloup, dans le 72, en matière financière.

Secrétariat Général
pour les Affaires régionales



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE N° 2018/SGAR/DRDJSCS/10
portant composition de la commission territoriale du
centre national pour le développement du sport
des Pays de la Loire

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport ;
- VU le décret n° 2006-248 du 2 mars 2006 portant création du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
- VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret n°2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2014-762 du 2 juillet 2014, qui abroge l'article 18 du décret du 15 mai 2009 susvisé ;
- VU le décret n°2016-191 du 24 février 2016 relatif à la composition du conseil d'administration et des commissions territoriales du centre national pour le développement du sport ;
- VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN préfète de la région Pays de la Loire ;
- VU la décision n°2016-11 DG du CNDS du 29 janvier 2016, portant nomination du délégué territorial adjoint ;
- VU la proposition du président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire désignant les représentants du mouvement sportif, validée en comité directeur du 11 avril 2017 ;
- SUR proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1

La composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire est constituée comme suit :

- Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, déléguée territoriale du centre national du développement du sport ou son représentant ;
- Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, délégué territorial adjoint de l'établissement ou son représentant ;
- Dix représentants de l'Etat

TITULAIRES		SUPPLEANTS
LACO François	Directeur régional adjoint DRDJSCS	CURSAZ Ezzate
DEBOUCHE Marion	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique	GUERIN Didier
BOUCHER Bruno	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	Christophe MASSON
CASSAGNE Patrice	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	Muriel MASSON
FASOLI Stéphanie	DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire	RENAUD Philippe
Blandine GRIMALDI	Directrice départementale déléguée Direction départementale déléguée de Loire Atlantique	DE MICHERI Jérôme
BRADFER Philippe	Directeur départemental DDCS 49	LEPRETRE KERNE Estelle
MILON Serge	Directeur départemental DDCSPP 53	DEFLESSELLE Laurence
DONNADIEU Patrick	Directeur départemental DDCS 72	DE FREITAS Christophe
NICOL Cécile	Directrice départementale par intérim DDCS 85	

- Yannick SUPLOT, président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire ;
- Cinq représentants du mouvement sportif :

TITULAIRES		SUPPLEANTS
BRAUD Hubert	Trésorier du CROS	COISY Daniel
CORDIER Annie	Secrétaire générale du CROS	FOURNERY Jean-Pierre
MURAIL Daniel	Vice-président du CROS	GANGLOFF Claude
AMIOT Yves	Président du CDOS 49	LE SAUCE Xavier
BREHIN Jean-Yves	Président du CDOS 53	BRUGGER René

- Un conseiller régional désigné par l'association des régions de France,
- Un conseiller départemental issu d'un département de la région désigné par l'assemblée des départements de France,
- Deux maires ou adjoints au maire de communes de la région désignés par l'association des maires de France, dont un désigné en accord avec l'association nationale des élus en charge du sport,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale de la région désigné par l'assemblée des communautés de France,

Article 2

La commission territoriale du centre national pour le développement du sport est coprésidée par le délégué territorial ou son adjoint et par le président du comité régional olympique et sportif des Pays de la Loire.

Article 3

Les membres suppléants des représentants du mouvement sportif peuvent participer aux réunions de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport, avec voix consultative.

Les coprésidents de la commission territoriale peuvent également inviter à assister, à tout ou partie des réunions, toute personne que celle-ci souhaite entendre.

Article 4

L'arrêté préfectoral n° 2017/DRDJSCS/163 du 25 avril 2017 relatif à la composition de la commission territoriale du centre national pour le développement du sport est abrogé.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Pays de la Loire, et dont ampliation sera adressée aux membres de droit et aux membres titulaires et suppléants.

Fait à Nantes, le 12 FEV. 2018



Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DECISION N° 2018/SGAR/DRDJSCS/ *11*
portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY,
directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale des Pays de la Loire
au titre du centre national pour le développement du sport (CNDS)

La préfète de la région Pays de la Loire
Préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code du sport et notamment ses articles R 411-12, R 411-21 à 24 et R 421-1 à R 425-1 ;
 - VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2012 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
 - VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;
 - VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;
 - VU la convention portant application de l'article 9 du décret n°2006-248 du 2 mars 2006 modifié ;
 - VU la décision DG n° 2016-11 du 29 janvier 2016 portant nomination du délégué territorial adjoint du centre national pour le développement du sport des Pays de la Loire ;
- SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

DECIDE

Article 1

M. Thierry PÉRIDY, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du Préfet de Région, délégué territorial du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport et figurant à l'annexe jointe.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint :

M. François LACO, directeur régional adjoint des services déconcentrés en charge du sport dans la région des Pays de la Loire reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète, déléguée territoriale du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport et concernant les dossiers de la région figurant à l'annexe jointe.

Mme Blandine GRIMALDI, directrice départementale déléguée des services déconcentrés en charge du sport dans le département de la Loire-Atlantique reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète, déléguée territoriale du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du code du sport figurant à l'annexe jointe et concernant les dossiers de Loire-Atlantique.

Article 3

La présente décision abroge la décision n°2017/SGAR/DRDJSCS/51 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Thierry PÉRIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire au titre du centre national pour le développement du sport.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et les préfets de départements de la région des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 12 FEV. 2018



Nicole KLEIN

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASPIA-11/2018/72

portant abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments à partir du site internet créé par la SELARL PHARMACIE FLOTTÉ sise 35 rue Pasteur à NOYEN SUR SARTHE (72430)

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-5 à L.5125-41 et R.5125-9 à R.5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2015 constatant l'entrée en vigueur des dispositions des articles R. 5125-70 et R. 5125-74 du code de la santé publique relatives au logo commun devant figurer sur les sites internet de commerce électronique de médicaments ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, Directeur de l'accompagnement et des soins ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-35/2014/72 en date du 26 juin 2014, modifié par un arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-42/2014/72 du 22 juillet 2014, ayant autorisé la SELARL PHARMACIE FLOTTÉ à créer un site internet de commerce électronique de médicaments www.noyen-sur-sarthe-flotte.pharmacie-giphar.fr, adossé à l'officine de pharmacie que cette société exploite sous la licence n° 72#000045, sise 35 rue Pasteur à NOYEN SUR SARTHE (72430) ;

Considérant le courrier en date du 19 décembre 2017, reçu le 03 janvier 2018, par lequel Monsieur Camille FLOTTÉ, pharmacien titulaire de l'officine susmentionnée, déclare la cessation d'exploitation de son site internet www.noyen-sur-sarthe-flotte.pharmacie-giphar.fr et sollicite l'abrogation de l'autorisation de commerce électronique de médicaments afférente ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est constatée la cessation d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.noyen-sur-sarthe-flotte.pharmacie-giphar.fr, adossé à l'officine sise 35 rue Pasteur à NOYEN-SUR-SARTHE (72430).

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-35/2014/72 en date du 26 juin 2014 et l'arrêté modificatif n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-42/2014/72 en date du 22 juillet 2014 sont abrogés.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le 7 FEV. 2018

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2018-02 DU 08/02/2018

DESIGNANT MME Georgette FONSECA POUR EXERCER LES FONCTIONS D'INSPECTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1435-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET PORTANT HABILITATION A CONSTATER LES INFRACTIONS RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPETENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L 1431-1 et L1431-2, L1435-7, R 1312-1 et R 1421-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu la délibération du jury en date du 23/11/2017 prononçant l'admission de Mme Georgette FONSECA à l'issue de la formation à l'inspection attestée par Monsieur le directeur des Hautes études en santé publique (E.H.E.S.P) ;

ARTICLE 1

Mme Georgette FONSECA est désignée pour exercer les fonctions d'inspection conformément aux dispositions de l'article L 1435-7 du CSP, dans le cadre des missions prévues aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Mme Georgette FONSECA est habilitée à constater les infractions dans les domaines suivants :

- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP),
- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP),
- **contrôle sanitaire aux frontières** (article L 3116-3 du CSP).

ARTICLE 3

Mme Georgette FONSECA prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

ARTICLE 4

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 08/02/2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2018-03 DU 08/02/2018

**DESIGNANT MME Isabelle BOUCHAUD POUR EXERCER LES
FONCTIONS D'INSPECTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1435-7
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET PORTANT HABILITATION A
CONSTATER LES INFRACTIONS
RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPETENCE**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L 1431-1 et L1431-2, L1435-7, R 1312-1 et R 1421-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu la délibération du jury en date du 23/11/2017 prononçant l'admission de Mme Isabelle BOUCHAUD à l'issue de la formation à l'inspection attestée par Monsieur le directeur des Hautes études en santé publique (E.H.E.S.P) ;

ARTICLE 1

Mme Isabelle BOUCHAUD est désignée pour exercer les fonctions d'inspection conformément aux dispositions de l'article L 1435-7 du CSP, dans le cadre des missions prévues aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Mme Isabelle BOUCHAUD est habilitée à constater les infractions dans les domaines suivants :

- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP),
- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP),
- **contrôle sanitaire aux frontières** (article L 3116-3 du CSP).

ARTICLE 3

Mme Isabelle BOUCHAUD prêterait serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

ARTICLE 4

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 08/02/2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2018-04 DU 08/02/2018

DESIGNANT MME Stéphanie PASDELOUP POUR EXERCER LES FONCTIONS D'INSPECTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1435-7 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET PORTANT HABILITATION A CONSTATER LES INFRACTIONS RELEVANT DE SON CHAMP DE COMPETENCE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L 1431-1 et L1431-2, L1435-7, R 1312-1 et R 1421-15 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 22 septembre 2017 nommant monsieur Jean-Jacques COIPIET directeur général de l'ARS des pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu la délibération du jury en date du 11/12/2015 prononçant l'admission de Mme Stéphanie PASDELOUP à l'issue de la formation à l'inspection attestée par Monsieur le directeur des Hautes études en santé publique (E.H.E.S.P) ;

ARTICLE 1

Mme Stéphanie PASDELOUP est désignée pour exercer les fonctions d'inspection conformément aux dispositions de l'article L 1435-7 du CSP, dans le cadre des missions prévues aux articles L 1421-1 du code de la santé publique et L 313-13 du code de l'action sociale et des familles, dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

ARTICLE 2

Mme Stéphanie PASDELOUP est habilitée à constater les infractions dans les domaines suivants :

- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP),
- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP),
- **contrôle sanitaire aux frontières** (article L 3116-3 du CSP).

ARTICLE 3

Mme Stéphanie PASDELOUP prêtera serment dans les conditions fixées par l'article R 1312-5 du code de la santé publique.

Mention de cette assermentation sera portée sur la carte professionnelle de l'agent.

ARTICLE 4

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 08/02/2018

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Des pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

- ARRETE N°ARS/PDL/DG/2018/05 -

**portant délégation de signature
à M. Yves LACAZE
délégué territorial de la Sarthe**

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;



Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement le 01/07/2010 par Monsieur le Préfet de la Sarthe et Madame la Directrice de l'agence régionale de santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu l'arrêté ministériel N°04617859 du 23 septembre 2011 portant affectation de Monsieur Yves LACAZE à la délégation territoriale de la Sarthe à compter du 1^{er} octobre 2011 ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017.

Arrête

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Yves LACAZE déléguée territorial de la Sarthe, pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de

procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait des frais de déplacement des membres du conseil territorial de santé à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens-dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;
- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins ;
- désignation d'experts médicaux en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale ;
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;

- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la

protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre Ier du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux-articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection-article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;
- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant pas des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - R 1321-29 du même code ;

- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36 ;*
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – *article R 1321- 47 du même code ;*
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées, – *Article R 1321-96 du même code;*
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A du même code ;*
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B du même code ;*

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – *article L 1332-5 du même code ;*
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non-respect des normes de qualité- *article D 1332-13 du même code ;*
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'inobservations des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ;Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9 . Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

F1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;
- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;

- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;
- Eaux minérales naturelles : autorisation d'exploiter et reconnaissance administrative. Articles R 1322-1 et suivants du code de la santé publique.

F2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

F3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

F4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à

l'ARS.

F5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT ;

F6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de la Sarthe et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

F7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements ;

F8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'indisponibilité de M. Yves LACAZE, la signature est subdéléguée à Madame Odile DOUCET, responsable du département animation des politiques de territoire ou à Mme Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement, chacune pour leur champ de compétences.

En cas d'empêchement de Mme Odile DOUCET, responsable du département APT, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des actes relevant du département APT, à M. Jérémy CHAMBRAUD-SUSINI, au Dr Alain CHARPENTIER, à Mme Jessica COLLIAUX, à M. Damien BOIDOT, à M. Cyril PLOT, à Mme Colette POTTIER-HAMONIC et à Mme Audrey SECHER.

Concernant le département APT, subdélégation est donnée en gestion courante pour :

- la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes des professionnels de santé (fichier ADELI), à Mme Anne-Marie RONDEAU, à M. Damien BOIDOT et à M. Rémi PETITEAU ;
- les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires, à M. Damien BOIDOT et Mme. Anne-Marie RONDEAU ;
- les arrêtés de composition des conseils de discipline, techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de santé, à M. Damien BOIDOT et Madame Elisabeth GUERIN.

Concernant le département SSPE, en cas d'empêchement de Mme Géraldine GRANDGUILLLOT, responsable du département, la signature est subdéléguée, pour l'ensemble des actes relevant du département SSPE, à M. Robert DEROUINEAU et Mme LECHAUX-LE MELLAT.

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D de l'article 1 du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique. En cas d'absence de Madame Nathalie SCHUFFENECKER, Mrs Alain COMPAIN et Régis LECOQ, responsables de départements, peuvent se substituer à elle pour signer les courriers de transmissions et avis prévus au D de l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le 8 février 2018

le directeur Général
de l'Agence régionale de santé
des pays de la Loire

Jean-Jacques COIPLÉ

ARRÊTÉ ARS/DT44/APT/2018/n°25

fixant la composition du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nantes
pour la session 2017 - 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 39 à 45

VU l'arrêté du 02 octobre 2017 de M. le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2017 - 2018 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président

- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

- Représentants des enseignants de l'école :

Titulaire : – **Madame Corrine BAUDOUIN**, IDE, puéricultrice, 50 route de Saint Sébastien, 44093 NANTES cedex 1

Suppléante : – **Madame Catherine LANET**, IDE, puéricultrice, 50 route de Saint Sébastien, 44093 NANTES cedex 1

- Représentants des Auxiliaires de puériculture :

Titulaire : **Madame Claire DI DOMENICO**, Crèche Toupie Magique de l'île, 3 rue Flore Tristan, 444000 REZE
Suppléante : **Madame Laurence LESQUERN**, Clinique Bretéché, 3 rue de la Béraudière, 44046 NANTES
cedex 1

Représentants des étudiants :

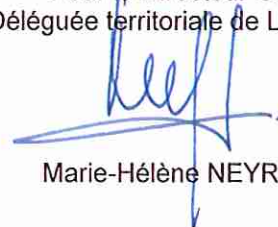
Titulaire : **Madame Alix TOUBOULIC**
Suppléant : **Madame Adeline GAUTHIER ép. MERRAN**

ARTICLE 2 : La Directrice de l'institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nantes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes le 09 février 2018

Pour le Directeur Général,
La Déléguée territoriale de Loire Atlantique,



Marie-Hélène NEYROLLES

ARRÊTÉ ARS/DT44/APT/2018/n°25

fixant la composition du Conseil de Discipline
de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nantes
pour la session 2017 - 2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

VU l'arrêté en date du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles, notamment ses articles 39 à 45

VU l'arrêté du 02 octobre 2017 de M. le Directeur Général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène NEYROLLES, Déléguée territoriale de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 : La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2017 - 2018 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président

- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

- Représentants des enseignants de l'école :

Titulaire : – **Madame Corrine BAUDOUIN**, IDE, puéricultrice, 50 route de Saint Sébastien, 44093 NANTES cedex 1

Suppléante : – **Madame Catherine LANET**, IDE, puéricultrice, 50 route de Saint Sébastien, 44093 NANTES cedex 1

- Représentants des Auxiliaires de puériculture :

Titulaire : **Madame Claire DI DOMENICO**, Crèche Toupie Magique de l'île, 3 rue Flore Tristan, 444000 REZE
Suppléante : **Madame Laurence LESQUERN**, Clinique Bretéché, 3 rue de la Béraudière, 44046 NANTES
cedex 1

Représentants des étudiants :

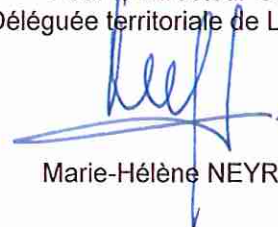
Titulaire : **Madame Alix TOUBOULIC**
Suppléant : **Madame Adeline GAUTHIER ép. MERRAN**

ARTICLE 2 : La Directrice de l'institut de formation d'Auxiliaires de Puériculture du CHU de Nantes est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes le 09 février 2018

Pour le Directeur Général,
La Déléguée territoriale de Loire Atlantique,



Marie-Hélène NEYROLLES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-12/2018/72

portant sur la demande de licence de transfert de la Pharmacie LAMOTTE
sise au 6 rue d'Yvré l'Evêque vers le 39 place de l'Eglise à CHANGÉ (72560)
exploitée par Monsieur Alain LAMOTTE

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L5125-14 et R. 5125-1 à R. 5125-12 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives pouvant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, à compter du 1er octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2017-38 du 02 octobre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 28 octobre 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine le 30 octobre 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu le courrier de demande d'avis adressé à la Chambre Syndicale des Pharmaciens de la Sarthe le 28 octobre 2017 dont l'avis est réputé rendu conformément à l'article R5125-2 du code de santé publique ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Sarthe en date du 27 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 décembre 2017 ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Alain LAMOTTE, pharmacien, tendant au transfert de la Pharmacie LAMOTTE sise au 6 rue d'Yvré l'Evêque vers le 39 place de l'Eglise à CHANGÉ (72560), demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert, enregistrée le 12 octobre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance n° 2018-3 susvisée, à l'exception des dispositions de ladite ordonnance dont l'application est immédiate ;

Considérant que le transfert sollicité ne modifiera pas l'approvisionnement de la population en médicaments conformément à l'article L.5125-3 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le local proposé est conforme aux conditions minimales d'installation prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie s'effectue conformément à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique, au sein de la même commune de CHANGÉ (72560) et qu'ainsi la condition prévue à l'article L.5125-14 du code de la santé publique est remplie ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La demande de licence, présentée par Monsieur Alain LAMOTTE, pharmacien, en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie sise au 6 rue d'Yvré l'Evêque vers le 39 place de l'Eglise à CHANGÉ (72560), est acceptée.

ARTICLE 2 : Une licence enregistrée sous le n° 72#000443 est délivrée à Monsieur Alain LAMOTTE, pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Le fichier National des établissements sanitaires et sociaux sera modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral en date du 03 décembre 1982 sera abrogé, dès l'ouverture de la nouvelle pharmacie au public.

ARTICLE 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

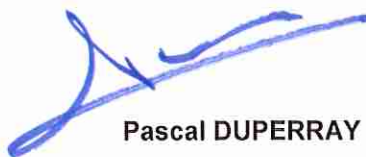
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **12 FEV. 2018**

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/126 /2018/44

Arrêté

Portant renouvellement d'autorisations

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

Arrête

Article 1 : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

Article 2 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

le

14 FEV. 2018

**Pour le directeur de l'accompagnement et des soins,
Le responsable du département accès aux soins de recours**


Florent POUGET

Loire-Atlantique

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2013 avec effet à compter du 19 décembre 2013 au profit de l'Union Gestionnaire de la clinique Jules Verne, pour l'exercice de l'activité d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires sur le site de l'établissement, 2-4 route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 18 décembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 décembre 2018 pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} janvier 2013 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014 au profit de l'Union des réalisations devenue Union Gestionnaire Clinique Mutualiste Jules Verne, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation portant sur les selon les modalités suivantes : transfert des embryons en vue de leur implantation, prélèvement d'ovocytes en vue d'une aide médicale à la procréation sur le site du pôle hospitalier mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} janvier 2013 avec effet à compter du 1^{er} janvier 2014 au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes, pour l'exercice de l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation portant sur les selon les modalités suivantes : préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, activités relatives à des fécondations in-vitro avec ou sans micro-manipulation, conservation des embryons en vue d'un projet parental sur le site du pôle hospitalier mutualiste Jules Verne, 2-4, route de Paris à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} janvier 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 27 novembre 2012 avec effet à compter du 27 novembre 2013 au profit du CHU de Nantes pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation réalisée sur le site de l'Hôtel-Dieu/Hôpital Mère Enfant Adolescents, 38 boulevard Jean Monnet à Nantes, selon la modalité « conservation à usage autologue des gamètes et des tissus germinaux », est tacitement renouvelée en date du 27 novembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 novembre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 28 octobre 2012 avec effet à compter du 28 octobre 2013 au profit du CHU de Nantes pour l'activité de soins de réanimation adulte à orientation médicale et chirurgicale réalisée sur le site de l'Hôtel-Dieu, place Alexis Ricordeau à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 28 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 28 octobre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 29 octobre 2012 avec effet à compter du 29 octobre 2013 au profit du CHU de Nantes pour l'activité de soins de réanimation adulte à orientation chirurgicale réalisée sur le site de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est tacitement renouvelée en date du 29 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 octobre 2018, pour une durée de cinq ans.

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 octobre 2012 avec effet à compter du 20 octobre 2013 au profit à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO), pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon les modalités d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site de l'hôpital Saint Jacques, pavillon Montfort, 85, rue Saint Jacques à Nantes, de dialyse à domicile par hémodialyse et dialyse à domicile par dialyse péritonéale sur l'ensemble des territoires de santé de la région est tacitement renouvelée en date du 20 octobre 2018. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 octobre 2018, pour une durée de cinq ans.

Maine et Loire

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juin 2015 au profit de l'Association « Hospitalisation à Domicile Mauges Bocage Choletais » en vue du transfert géographique du siège de l'association autorisée pour les activités de médecine, gynécologie obstétrique, et soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation à domicile, avec une mise en œuvre le 18 janvier 2017, est tacitement renouvelée en date du 17 décembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 décembre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2012 au profit de l'UGE CAM Bretagne-Pays de la Loire pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel au profit du Centre médical et de réadaptation Le Chillon au Loroux-Béconnais pour une installation sur le site de l'Unité SSR Le Chillon-Les Euménides Saumur au Centre hospitalier de Saumur, avec une mise en œuvre le 15 octobre 2013, est tacitement renouvelée en date du 15 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 15 octobre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 avec mise en œuvre le 31 octobre 2013, au profit du centre hospitalier de Cholet en vue d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site de l'établissement, 1 rue Marengo à Cholet, est tacitement renouvelée en date du 31 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 31 octobre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 18 décembre 2012 au profit de l'UGE CAM Bretagne-Pays de la Loire pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation à temps partiel au profit du Centre médical et de réadaptation Le Chillon au Loroux-Béconnais pour une installation sur le site de l'Unité Les Euménides HTP Angers, Immeuble Ile Verte, rue Joséphine Baker à Angers, avec une mise en œuvre le 16 septembre 2013, est tacitement renouvelée en date du 16 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 septembre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 27 mars 2013 et mise en œuvre le 23 septembre 2013, au profit du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour le remplacement de l'appareil d'Imagerie par Résonance Magnétique SIEMENS Magnetom Avanto de 1,5 Tesla dans le service de radiologie C par un nouvel appareil SIEMENS Magnetom SKYRA de 3 tesla sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 23 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 septembre 2018, pour une durée de cinq ans.

Mayenne

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 03 décembre 2012 avec effet à compter du 03 décembre 2013 au profit de la S.A. polyclinique du Maine pour l'activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires réalisée dans les locaux de l'établissement situé 4 avenue des Français Libres à Laval, est tacitement renouvelée en date du 03 décembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 03 décembre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 20 novembre 2012 avec effet à compter du 20 novembre 2013 au profit du centre hospitalier de Laval pour l'activité de soins de médecine réalisée en hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 20 novembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 novembre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 07 novembre 2012 avec effet à compter du 07 novembre 2013 au profit de la SELARL Laboratoire BIOLARIS pour l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation réalisée sur le site de l'établissement, 9 avenue Robert Buron à Laval, selon la modalité « préparation, conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle », est tacitement renouvelée en date du 07 novembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 07 novembre 2018, pour une durée de cinq ans.

Sarthe

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 12 juillet 2012 avec effet à compter du 12 juillet 2013 au profit de la Fondation Georges Coulon, pour l'exercice de l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site du Centre Médical Georges Coulon, rue Georges Coulon au Grand Lucé, est tacitement renouvelée en date du 12 juillet 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 12 juillet 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 30 juillet 2012 avec effet à compter du 30 juillet 2013 au profit de la SA Clinique du Tertre Rouge pour l'exercice de l'activité d'aide médicale à la procréation pour les activités cliniques portant sur les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'une aide médicale à la procréation, le prélèvement des spermatozoïdes et les transferts des embryons en vue de leur implantation, est tacitement renouvelée en date du 30 juillet 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 juillet 2018, pour une durée de cinq ans.

.../...



Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 19 septembre 2013, au profit du Centre Hospitalier du Mans pour la poursuite de l'exercice de l'activité des activités d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, sur le site de l'établissement, 194, avenue Rubillard au Mans, pour les types d'actes liés aux analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et les analyses de génétique moléculaire, est tacitement renouvelée en date du 19 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 septembre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

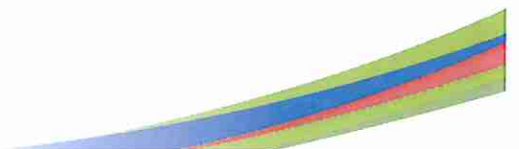
Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 19 septembre 2013 avec effet à compter du 19 septembre 2014 au profit du Centre Hospitalier du Mans, pour l'exercice de l'activité de réanimation adultes sur le site du Centre Hospitalier, 194, avenue Rubillard au Mans, est tacitement renouvelée en date du 19 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 19 septembre 2018, pour une durée de cinq ans.

Vendée

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 avec mise en œuvre le 30 octobre 2013, au profit du centre hospitalier départemental de La Roche-sur-Yon, Luçon, Montaigu pour l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardiovasculaires réalisée en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, boulevard Stéphane Moreau à La Roche-sur-Yon, est tacitement renouvelée en date du 30 octobre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 30 octobre 2018, pour une durée de cinq ans.

-O-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation renouvelée le 1^{er} décembre 2012 avec effet à compter du 1^{er} décembre 2013 au profit de l'association Hospitalisation à Domicile de Vendée pour l'activité de soins de médecine réalisée en hospitalisation à domicile, est tacitement renouvelée en date du 1^{er} décembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2018, pour une durée de cinq ans.



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique- Manche Ouest



**PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ N° 10/2018

portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article R. 912-130 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 octobre 2012 modifié relatif au nombre, aux limites du ressort territorial, au siège et aux circonscriptions électorales des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2017 modifié fixant la date des élections des membres des conseils des comités régionaux de la conchyliculture ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 60/2013 du 21 novembre 2013 fixant la répartition des sièges du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest ;
- Vu les propositions de désignation formulées par les organisations représentatives des exploitants conchylicoles des Pays de la Loire ;
- Vu le courrier de l'Union fédérale maritime / CFDT en date du 24 octobre 2017 ;
- Vu le procès-verbal des opérations électorales du scrutin du 8 février 2018 du préfet de la Vendée en date du 8 février 2018 pour le renouvellement du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, circonscription « Baie de Bourgneuf (partie continentale) » ;
- Vu le procès-verbal des opérations électorales du scrutin du 8 février 2018 de la préfète de la Loire-Atlantique en date du 8 février 2018 pour le renouvellement du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, circonscription « Sud Loire-Atlantique » ;
- Sur proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

Article 1er :

Sont nommés membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire, pour une durée de quatre ans, les personnes suivantes :

Circonscriptions électorales	COMPOSITION	
	COLLEGE « EXPLOITANTS » - Ostréiculture et mytiliculture	
	Titulaires	Suppléants
Sud Loire-Atlantique	<u>Mytiliculture</u> : Romain CHARPENTIER	<u>Mytiliculture</u> : Hugo BAUDET
	<u>Ostréiculture</u> : Jacques GAREL Frédéric MOULIN	<u>Ostréiculture</u> : / René LEGRAND
Baie de Bourgneuf (partie continentale)	Joël CORCAUD Philippe DUPONT Pierre RAIMBAUD Guillaume RAIMBERT Guillaume THIBAUT Bertin MERIAU Sébastien VAIRE Antoine FRITEL	Hervé CORCAUD Hervé GAGNEUX / Damien RABALLAND Stéphane BESSAU Frédéric BLUTEAU Anthony PEAUD /
Iles de Noirmoutier et d'Yeu	Nicolas RAIMOND Alain GENDRON Nicolas PINEAU Tanguy ROCHER Jacques SOURBIER	/ David GENDRON Freddy GENDRON Franck GERVIER Eric FOUASSON
Les Sables d'Olonne	Patrick GUYAU Jean-Claude ROBIN	François DEWALLES François CAILLAUD
L'Aiguillon-sur-Mer	<u>Ostréiculture</u> : Hugues LAMARCHE	<u>Ostréiculture</u> : André BERTRAND
	<u>Mytiliculture</u> : Emmanuel BERTAUD Dave LAMANT Bruno ARRIGNON Vincent GAUTIER Yannick MARIONNEAU Yann MARIONNEAU	<u>Mytiliculture</u> : Yann LAMARCHE Frédéric AUNIS Hugues MORIN Nicolas GAUTIER François MIAU Patrice BITARD
	COLLEGE « EXPLOITANTS » Écloseries et nurseries	
Ensemble des circonscriptions du comité régional de la conchyliculture	Jean-Yves LE GOFF Guillaume BEAULIEU	Stéphane ANGERI Antoine CHARRIER
	COLLEGE « SALARIES »	
Ensemble des circonscriptions du comité régional de la conchyliculture	/	/

Article 2 :

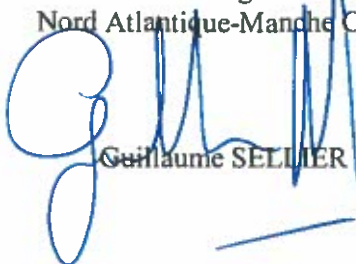
L'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 14/2014 du 18 février 2014 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture des Pays de la Loire est abrogé.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Loire-Atlantique et de Vendée sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 9 février 2018

Pour la préfète, et par délégation,
le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Guillaume SELLIER



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

ARRÊTÉ n° 12/2018/DIRM-NAMO/RUO

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée, relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-247 du 3 mars 2016 modifié, créant la direction des achats de l'État et relatif à la gouvernance des achats de l'État ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié, relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 20/2017 du 15 mars 2017 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest,

ARRÊTE

I. subdélégation de signature en matière de marchés publics et d'accords-cadres

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 sera exercée par :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur adjoint ;
- M. Xavier LA PRAIRIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes, directeur adjoint délégué ;
- Mme Séverine BIENASSIS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale.

Article 2 :

En application de l'article 8 de l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition:

- 1) les marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le titre 3 et titre 5 des BOP 113 « paysage, eau et biodiversité » et 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » aux agents suivants :

1.1 Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Eric VASSOR	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime - Brest
----------------	--

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Sébastien ROUX	Directeur du CROSS Etel
M. Philippe MICHAUD	Directeur du CROSS Corsen

Division contrôle des activités maritimes

Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR	Chef de la division contrôle des activités maritimes - Nantes
----------------------------	---

1.2 Pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

Division contrôle des activités maritimes

M. Damien LAVIGNE	Ingénieur d'armement, unité armement naval - Lorient
-------------------	--

II. subdélégation de signature pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SELLIER, la délégation qui lui est conférée aux articles 2, 4 et 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017 sera exercée dans la limite de leurs attributions et compétences pour exercer la compétence d'ordonnateur secondaire par :

pour les BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » et 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables » :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Xavier LA PRAIRIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Séverine BIENASSIS, attachée principale d'administration de l'État, secrétaire générale.

pour les actes relatifs à la mise en œuvre du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Anne CORNEE, administratrice en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- Mme Katell MARCILLAUD, inspectrice principale des affaires maritimes ;
- Mme Marie BEAUSSAN, attachée d'administration de l'État.

pour les actes et pièces relatifs aux opérations de recette et de dépense sur le BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » au titre de l'action 02 « aides aux élèves de l'enseignement maritime secondaire et supérieur » et au titre de l'action 02 « subvention aux écoles privées agréées » :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Yves TERTRIN, inspecteur principal des affaires maritimes ;
- Mme Gaëlle CHAIGNEAU, administratrice principale des affaires maritimes.

pour le BOP n° 113 « paysages, eau et biodiversité » :

- M. Yann BECOUARN, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. Xavier LA PRAIRIE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts ;
- M. Bruno ROUMEGOU, administrateur en chef de 1^{ère} classe des affaires maritimes ;
- M. François VICTOR, ingénieur en chef des travaux publics de l'État ;
- Mme Lucie TRULLA, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
- M. Gérard VAUDOUT, inspecteur principal des affaires maritimes.

Article 4 :

En application de l'article 8 de l'arrêté de la préfète de la région des Pays de la Loire n° 2017/SGAR/DIRM/32 du 7 mars 2017, portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, compétences, intérimis qu'ils exercent, et des crédits mis à leur disposition :

1) Les pièces relatives aux achats de fournitures ou services et les engagements juridiques et pièces de constatation relatifs aux opérations de dépenses imputées sur le titre 3 et titre 5 des BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » aux agents suivants :

1.1 Pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Eric VASSOR	Chef de la division infrastructure et équipements de sécurité maritime - Brest
----------------	--

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Sébastien ROUX	Directeur du CROSS Etel
M. Philippe MICHAUD	Directeur du CROSS Corsen

Division contrôle des activités maritimes

Mme Hélène CHANCEL-LESUEUR	Chef de la division contrôle des activités maritimes - Nantes
----------------------------	---

Division pêche et aquaculture

Mme Anne CORNEE	Chef de la division pêche et aquaculture - Rennes
-----------------	---

1.2 Pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

Division contrôle des activités maritimes

M. Damien LAVIGNE	Ingénieur d'armement, unité armement naval - Lorient
-------------------	--

1.3 pour les montants jusqu'à 25 000 € HT

Division contrôle des activités maritimes

M. Patrick DESSON	Commandant patrouilleur des affaires maritimes IRIS - Lorient
M. Ronan LE GUILLOU	Commandant patrouilleur des affaires maritimes IRIS - Lorient

1.4 Pour les montants jusqu'à 10 000 € HT :

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Patrick LOSSEC	Chef de la subdivision phares et balises - Brest
M. Patrick COADALAN	Chef de la subdivision phares et balises - Lézardrieux
M. Jean-Claude DESSERT	Chef de la subdivision phares et balises - Lorient
M. Luc HOUSSAIS	Chef de la subdivision phares et balises - Saint-Nazaire, par intérim

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

Mme Myriam SIBILLOTTE	Directrice-adjointe du CROSS Corsen
M. Pierre BOURGEON	Chef du service vie courante - CROSS Corsen
M. Nicolas RENAUD	Directeur-adjoint - CROSS Etel

Division pêche et aquaculture

Mme Katell MARCILLAUD	Chef de l'unité programmation et suivi des aides et de l'unité instruction des aides - Rennes
Mme Marie BEAUSSAN	Chef de l'unité réglementation et droits à produire - Rennes

Secrétariat général

Mme Lise MOYON	Secrétaire générale adjointe - Nantes
M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux - Nantes
M. Yann FLEURY	Chef de l'unité des systèmes d'information - Nantes

1.5 Pour les montants jusqu'à 4 000 € HT

Division sécurité des navires-qualité

M. Bruno IMPREZ	Chef du CSN d'Ille-et-Vilaine - Saint-Malo
M. Sylvain CHUNIAUD	Adjoint au chef du CSN d'Ille-et-Vilaine - Saint-Malo
M. René KEREBEL	Chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Serge NEDELEC	Adjoint au chef du CSN du Finistère Nord - Brest
M. Arnaud CONAN	Chef du CSN du Finistère Sud - Concarneau
M. Walter PAULMIER	Inspecteur de la sécurité des navires du CSN du Finistère sud - Concarneau
M. Franck LE MERCIER	Chef du CSN du Morbihan - Lorient
M. Eric BIHAVAN	Adjoint au chef du CSN du Morbihan - Lorient
M. Yves VINCENT	Chef du CSN des Pays de la Loire - Saint-Nazaire
Mme Caroline NEUMAN	Adjoint au chef du CSN des Pays de la Loire — Saint-Nazaire

Service de santé des gens de mer

M. Frédéric SAUNIER	Médecin chef interrégional du service de santé des gens de mer - Nantes
Mme Jennifer ALMAS	Infirmière - Nantes

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

- Phares et balises de Brest

M. Loïc DHAENE	Adjoint de la subdivision phares et balises - Brest
----------------	---

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Franck GRALL	Chef d'atelier - Brest
Mme Gwénaëlle FLOCH	Chef d'atelier POLMAR - Brest
M. Gilles MOAL	Chef d'atelier adjoint - Brest
M. Gilles YVEN	Chef du centre d'exploitation et d'intervention - Brest

- Phares et balises des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine

M. Philippe THIBAUT	Adjoint de la subdivision phares et balises (antenne de Saint-Malo)
M. Gwenaël RAUX	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lézardrieux
M. Gérard RAOUL	Chef du CEI – Lézardrieux
M. David KERRELLO	Chef du CEI – Lézardrieux

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Ludovic NAGARD	Chef d'atelier - Lézardrieux
M. Patrick LE FORBAN	Chef d'atelier - Saint-Malo

- Phares et balises de Loire-Atlantique et Vendée

M. Luc HOUSSAIS	Chef de la subdivision phares et balises - Saint-Nazaire
M. Yann SANQUER	Adjoint de la subdivision phares et balises de Saint-Nazaire (antenne des Sables d'Olonne)

En cas d'absence ou d'empêchement leur délégation est exercée par

M. Laurent MELET	Chef d'atelier - Saint-Nazaire
------------------	--------------------------------

- Phares et balises du Morbihan

M.. Robert SCHNEIDER	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lorient
Mme Hoela SABOUREAU	Adjoint de la subdivision phares et balises - Lorient (antenne de Concarneau)

En cas d'absence ou d'empêchement sa délégation est exercée par

M. Christophe LE MOUEL	Chef d'atelier - Lorient
------------------------	--------------------------

Secrétariat général

Mme Brigitte FUSILLER	Responsable formation et action sociale - Nantes
Mme Rose Marie PRUD'HOMME	Responsable moyens généraux - Nantes
M. Thierry NOEL	Responsable gestion financière, immobilière et marchés publics - Nantes

1.6 pour les montants jusqu'à 800 € HT

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Patrice GUIHOT	Magasinier - Brest
M. David SÈVÈRE	Chef d'équipe centre POLMAR - Brest
M. Mathias LEFRANC	Adjoint au chef du CEI - Brest
M. Loïc COURIAUT	Chef du CEI de Belle-Île - Goulphar
M. Régis TUSSIOT	Chef d'exploitation - Concarneau
M. Dominique BOCLE	Magasinier - Lézardrieux
M. Ludovic NAGARD	Chef d'atelier - Lézardrieux
M. Loïc DAVID	Atelier - Lorient
M. Christophe LE MOUEL	Chef d'atelier - Lorient
M. Michel LEROUX	Magasinier - Lorient
M. Yannick BOUCARD	Parc de balisage - Noirmoutier
M. Alain TRICHET	Responsable génie civil et bâtiment - Les Sables d'Olonne
M. David DELATTRE	Responsable du CEI - Les Sables d'Olonne
M. Patrick LE FORBAN	Chef d'atelier - Saint-Malo
M. Erwan PERON	Atelier - Saint-Malo
M. François BONNOIS	Responsable magasin - Saint-Nazaire
M. Loïc MAHE	Magasinier - Saint-Nazaire
M. Jean-Jacques HARDY	Atelier - Saint-Nazaire
M. Claude HOUIS	Atelier - Saint-Nazaire
M. Pierre CHELET	Chef du CEI - Saint-Nazaire

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

M. Jean-Charles HERISSON	Service courant - CROSS Etel
M. Nicolas LE GOLVAN	Service technique - CROSS Etel
M. Hyacinthe LETERRIER	Service technique - CROSS Etel
M. Pierre LANDOIS	Service technique - CROSS Corsen
M. Eric TALARMIN	Service technique - CROSS Corsen

Division contrôle et activités maritimes

M. Pierrick BASQUIN	Second capitaine - PAM IRIS / Bordée B
M. Philippe GAHINET	Second capitaine - PAM IRIS / Bordée A
M. Marc OTTINI	Chef mécanicien - PAM IRIS / Bordée A
M. Thierry TAVERNIER	Chef mécanicien - PAM IRIS/Bordée B

Secrétariat général

Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
Mme Karine BARRES	Gestionnaire comptable - DIRM siège - Nantes
M. Franck GRIMBERGER	Agent de service - DIRM siège - Nantes

1.7 pour les montants jusqu'à 500 € HT

Division sécurité des navires-qualité

M. Philippe MOUDENNER	Inspecteur de la sécurité des navires, CSN du Finistère Nord - Brest
-----------------------	--

Division sécurité et des navires-qualité

M. Gilbert LE BRIAND	Inspecteur de la sécurité des navires, CSN d'Ille-et-Vilaine/Côtes d'Armor – Antenne de Paimpol
----------------------	---

1.8 pour les montants jusqu'à 600 € HT

Division sécurité des navires-qualité

Mme Anne FLOCH	Secrétaire - CSN du Finistère Nord - Brest
Mme Élisabeth BRUNISSO	Secrétaire - CSN d'Ille-et-Vilaine - Saint-Malo
Mme Florence LOPEZ-LEGOFF	Secrétaire - CSN du Morbihan - Lorient
Mme Renée HERNANDEZ	Secrétaire - CSN du Finistère Sud - Concarneau

Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage

Mme Aliette LE DORZE	Secrétaire - CROSS Etel
Mme Anne-Marie DEGUERGUE	Secrétaire - CROSS Corsen

Division infrastructures et équipements de sécurité maritime

Mme Françoise SAVOURAT	Secrétaire gestionnaire - Saint-Nazaire
Mme Sophie SAUVAITRE	Secrétaire gestionnaire - Lézardrieux
Mme Gisèle LAZENNEC	Secrétaire gestionnaire - Brest
Mme Arlette URSENBACH	Secrétaire gestionnaire - Lorient

Division contrôle et activités maritimes

Mme Christine DREAN	Secrétaire unité armement naval - Lorient
---------------------	---

Division pêche et aquaculture

Mme Maryse FOUGERIT	Secrétaire gestionnaire - DPA Rennes
---------------------	--------------------------------------

2) les actes de liquidation des vacations à la tâche et indemnités, cotisations sociales sur le titre 2 du BOP 217 «conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement et de la mobilité durables» aux agents suivants :

2.1 pour les montants jusqu'à 50 000 € HT

Secrétariat général

Mme Lise MOYON	Secrétaire générale adjointe - Nantes
----------------	---------------------------------------

2.2 pour les montants jusqu'à 10 000 € H.T

Secrétariat général

M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux
Mme Brigitte FUSILLER	Responsable formation et action sociale -Nantes
Mme Magalie EA	Responsable des ressources humaines - Nantes

2.3 pour les montants jusqu'à 600 € HT

CSN Saiint-Nazaire

Mme Julie LEBIHAIN	Secrétaire CSN des Pays de la Loire - Saint-Nazaire
--------------------	---

Comité local d'action sociale

M. Michel LE RU	président du CLAS
-----------------	-------------------

2.4 pour les montants jusqu'à 500 € HT

Secrétariat général

Mme Murielle ROUSSEAU	Gestionnaire ressources humaines - Nantes
Mme Martine BOUTET	Gestionnaire action sociale et formation - Nantes

3) Les actes de validation comptable dans l'outil « CHORUS » sur le titre 3 et le titre 5 des BOP 205 « sécurité et affaires maritimes, pêche et aquaculture » du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, aux agents suivants :

3.1 pour les montants sans limitation de seuils

Secrétariat général

M. Gabriel TOLLAFIELD	Chef de l'unité finances, immobilier et moyens généraux- Nantes
M. Thierry NOËL	Responsable gestion financière, immobilière et marchés publics —Nantes

3.2 pour les montants jusqu'à 15 000 € HT

Secrétariat général

Mme Laurence LOPEZ	Gestionnaire finances - Nantes
Mme Karine BARRES	Gestionnaire finances - Nantes

Division des infrastructures et équipements de sécurité maritime

M. Lionel NEZET	Responsable finances - Brest
-----------------	------------------------------

Article 5 :

Demeurent réservés à la signature de la préfète de région, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant le contrôleur budgétaire régional des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'il a donné, en cas d'avis défavorable de celui-ci ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement de dépenses ;
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 :

Sont réservés à la signature du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ou de ses adjoints, les actes suivants :

- l'engagement des marchés et accords cadres compris à partir de 50 000 € H.T ;
- les baux et concessions de logements.

Article 7 :

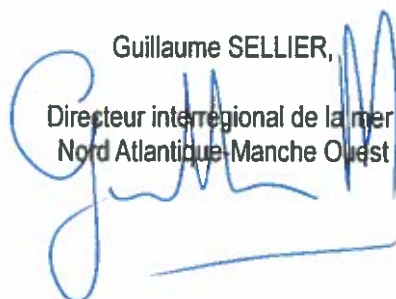
Le présent arrêté abroge l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest n° 46/2017/DIRM-NAMO/RUO du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Article 8 :

Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique - Manche-Ouest et les agents bénéficiaires de la délégation de signature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **15 FEV. 2018**

Guillaume SELLIER,
Directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest



Ampliations :

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat régional pour les affaires régionales, pôle politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur ; directeurs-adjoints ; tous chefs de division, service, mission, cellule, unité ; agents bénéficiaires de la subdélégation de signature, pour notification ; original: chrono/SEC-DIRM NAMO).

Direction régionale des finances publiques Pays de la Loire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire, secrétariat général, centre de prestations comptables mutualisées.

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales) pour information.

Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, bureau des affaires administratives) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

ARRÊTÉ n°2018 /DRAAF/ v° 9

**relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels
collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2018**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01),
- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, ci-après dénommé « règlement de minimis général »),
- VU** le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, ci-après dénommé « RGEC »),
- VU** le régime cadre exempté N° SA. 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, (en particulier l'annexe sur le cas des groupements d'aides individualisées attribuées aux PME par l'intermédiaire d'une structure porteuse),
- VU** le régime cadre exempté N° SA. 40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 (en particulier la rubrique sur les aides aux pôles d'innovation),
- VU** le régime cadre exempté de notification N° SA.40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020,

- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- VU le régime cadre exempté de notification N° SA. 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2014-2020,
- VU le Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU la Circulaire du 19 octobre 2000 d'application du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU la Circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU le contrat de filière alimentaire entre l'État, l'Association des Régions de France et la filière du 19 juin 2013,
- VU le protocole pour l'adoption de la stratégie et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire du 20 septembre 2013 entre l'État et le Conseil régional des Pays de la Loire,
- VU l'instruction technique DGPE/SDC/2016-499 du 16 juin 2016 relative au dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII),
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018/SGAR/DRAAF/1 en date du 10 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - CADRE GENERAL

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre des actions collectives dans le cadre du dispositif national d'aide à l'investissement immatériel pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) pour la région Pays de la Loire en 2018.

L'aide est accordée dans le cadre du règlement de minimis et/ou des régimes cadres exemptés susvisés.

Article 2 – CONDITION D'ACCES A L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Les opérations collectives peuvent être initiées et réalisées par des opérateurs locaux très divers (groupements d'entreprises, organisations professionnelles, centres techniques, établissements publics, opérateurs privés, organismes de recherche ou de formation, écoles, associations, ...).

Elles sont destinées aux PME au sens européen du secteur agroalimentaire. La participation, à titre exceptionnel, de grandes entreprises dans le cadre d'ateliers collectifs peut être acceptée si elle permet un échange bénéfique avec les PME engagées dans le programme. Les coûts liés au suivi individuel de grandes entreprises ne pourront pas être inclus dans l'action soutenue par les pouvoirs publics.

Article 3 – DEFINITION ET DEROULEMENT DE L'AIDE AUX INVESTISSEMENTS IMMATERIELS COLLECTIFS

Une action collective se matérialise sous la forme de conseil, de formation ou de capitalisation d'expériences.

Article 4 – PRIORITES D'INTERVENTION REGIONALES

La priorité sera accordée aux actions s'ancrant dans les objectifs du contrat de filière alimentaire et du plan d'actions régional en faveur de l'agroalimentaire en Pays de la Loire et bénéficiant directement aux entreprises, en particulier :

- les actions visant à soutenir les entreprises en matière d'innovation de leur process, ainsi que l'innovation de leurs produits,
- les actions visant à soutenir les entreprises en matière de performance industrielle, avec des projets relatifs à l'optimisation logistique, des projets collectifs de reconquête des marchés et de l'appui aux démarches environnementales pour faire de la transition énergétique un axe de compétitivité,
- les actions visant à améliorer les conditions de travail.

Plus généralement, les opérations collectives immatérielles en faveur des IAA susceptibles d'être retenues doivent concourir au renforcement du tissu agro-industriel local et répondre aux besoins communs exprimés par plusieurs entreprises.

Article 5 – MODALITES DE SELECTION DES DOSSIERS

La DRAAF sélectionnera les projets identifiés lors d'un appel à projet et correspondant aux critères cités à l'article 4.

Article 6 – MONTANT DE L'AIDE

Le taux maximum de financement public est de 80 % du montant éligible.

Article 7 – MODALITE DE GESTION FINANCIERE

Les coûts éligibles sont :

- les coûts du porteur directement liés à l'organisation de l'action
- les coûts liés aux prestations externes (cabinets conseil...).

Article 8 – ENVELOPPE BUDGETAIRE

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 149-21-02 du MAA pour l'année 2018. Cette dotation n'est pas connue à ce jour. Elle sera communiquée par le MAA au cours du premier semestre 2018.

Article 9 – MISE EN OEUVRE

9.1 - Instruction des dossiers

Les formulaires de demande d'aide accompagnés des pièces justificatives mentionnées dans lesdits formulaires, doivent être déposés par les demandeurs auprès de la DRAAF des Pays de la Loire, au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets qui sera ouvert en février 2018 pour une durée de trois mois. Les dates précises seront indiquées dans le texte de l'appel à projets.

La DRAAF, service instructeur, vérifie la complétude et l'éligibilité des dossiers et en accuse réception aux demandeurs.

9.2 - Sélection des dossiers

Dans le cas où l'enveloppe budgétaire serait insuffisante pour satisfaire l'ensemble des dossiers éligibles, la DRAAF retiendra les dossiers qui répondent le mieux aux priorités du cahier des charges de l'appel à projet.

9.3 - Engagement financier et octroi des aides

La DRAAF procède à l'engagement comptable des aides sous OSIRIS et arrête des décisions juridiques d'octroi de l'aide.

Ces décisions sont transmises à la délégation régionale de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Les engagements comptable et juridique (décision d'octroi de l'aide) doivent être réalisés dans la même année civile et au plus tard le 15 décembre pour l'engagement comptable.

9.4 - Paiement

Le paiement est assuré par l'Agence de Service et de Paiement. Il intervient sur la base des pièces justificatives produites par les demandeurs, accompagnées du RIB des intéressés.

La DRAAF conserve les pièces justifiant le bien-fondé de l'octroi de l'aide, les dossiers pouvant éventuellement faire l'objet d'un contrôle ultérieur par les services de l'ASP.

En matière de communication, l'aide de l'État est versée sous forme de subvention. Une décision juridique d'attribution de subvention (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixera les règles de mise en place de l'aide et de son paiement.

Article 10

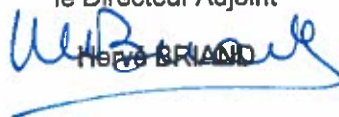
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif national d'aide aux investissements immatériels collectifs pour les entreprises agroalimentaires (DiNAII) en 2017 du 28 avril 2017.

Article 11

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **09 FEV. 2018**

Pour le Directeur Régional l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Adjoint


Hervé BRIAND

Direction Régionales des Affaires Culturelles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LOIRE ATLANTIQUE

ARRÊTÉ N° 2018 / DRAC / n° 42
portant nomination aux commissions scientifiques régionales
compétentes en matière d'acquisition et de restauration des musées
de France sur la période 2018-2022

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, codifiée au Code du patrimoine ;

VU le décret n° 45 2075 du 31 août 1945 modifié portant application de l'ordonnance relative à l'organisation provisoire des musées des Beaux-Arts, notamment son titre Ier ;

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'État dans la région et aux décisions de l'État en matière d'investissement public, notamment son article 11 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par les décrets n° 97-463 du 9 mai 1997 et n° 97-1205 du 19 décembre 1997 ;

VU le décret n° 2002-628 du 25 avril 2002 pris pour l'application de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France, notamment ses articles 15, 18, 19 et 24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 332 du 5 mai 2003 instituant la commission scientifique régionale des collections des musées de France pour la région Pays de la Loire ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que le mandat de cinq ans des personnalités qualifiées nommées par arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 est arrivé à échéance ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Outre les représentants de l'État, membres de droit, sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable pour siéger dans la commission compétente en matière d'**acquisition**, les personnalités suivantes, exerçant ou ayant exercé des responsabilités dans les domaines scientifiques cités :

① *Archéologie*

Mme Emmanuelle VIGIER, directrice du Musée de Préhistoire de Carnac, titulaire ;
M. Serge CASSEN, directeur de recherches CNRS – Université de Nantes, suppléant ;

① *Art contemporain*

Mme Claire NEDELLEC, conseillère Arts plastiques à la Direction régionale des affaires culturelles Pays de la Loire, titulaire ;
Mme Choghakate KAZARIAN, conservatrice du patrimoine au Musée d'art moderne de la Ville de Paris, suppléante ;

① *Arts décoratifs*

Mme Audrey GAY-MAZUEL, conservatrice du patrimoine au Musée des arts décoratifs, département XIX^e siècle, titulaire ;
Mme Brigitte NICOLAS, directrice du Musée de la Compagnie des Indes de Lorient, suppléante ;

① *Arts graphiques*

M. Guillaume KAZEROUNI, chargé des collections anciennes au Musée des Beaux-Arts de Rennes, titulaire ;
Mme Caroline VRAND, conservatrice du patrimoine, chargée des estampes des XV^e et XVI^e siècles à la Bibliothèque nationale de France, suppléante ;

① *Ethnologie*

Mme Mireille BONNEBAS, conservatrice en chef du patrimoine honoraire, titulaire ;
M. Philippe BARDEL, conservateur du patrimoine à l'Ecomusée du Pays de Rennes, suppléant ;

① *Histoire*

M. Michel HUYNH, conservateur en chef du patrimoine au Musée de Cluny – Musée national du Moyen Âge, titulaire ;
M. Sylvain BERTOLDI, directeur des archives municipales d'Angers, suppléant ;

① *Peinture*

Mme Maïté METZ, conservatrice du patrimoine en charge des peintures et des vitraux au Musée Carnavalet, titulaire ;
Mme Sophie JOIN-LAMBERT, directrice du Musée des Beaux-Arts de Tours, suppléante ;

① *Sciences de la vie*

M. Joseph BAUDET, enseignant-chercheur honoraire, (*anciennement maître de conférence à la faculté des sciences, Université de Nantes*), titulaire ;
M. Jérôme TREGUIER, responsable des collections scientifiques au Musée des sciences de Laval, suppléant ;

① *Sciences et techniques*

Mme Sophie BREGEAUD-ROMAND, conservatrice des musées de Châtellerauld, titulaire ;
M. Lionel DUFAX, chargé des collections transport et énergie au Musée des arts et métiers, suppléant ;

① *Sculpture*

Mme Cécilie CHAMPY-VINAS, conservatrice du patrimoine au Musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris, Petit Palais, titulaire ;
M. Jean-Marie GUILLOUËT, maître de conférences à l'Université de Nantes, suppléant.

ARTICLE 2

Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée de la directrice régionale des affaires culturelles, de la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de la responsable du Service des musées de France à la Direction générale des patrimoines ou de son représentant, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

ARTICLE 3

Outre les représentants de l'État, membres de droit, sont désignées pour une durée de cinq ans renouvelable pour siéger dans la commission compétente en matière de **restauration**, les personnalités suivantes :

1° Trois professionnels exerçant des responsabilités scientifiques dans un musée de France, ainsi que trois suppléants :

① Mme Catherine LOUBOUTIN, responsable de la politique scientifique au Musée d'Archéologie nationale et Domaine de Saint-Germain-en-Laye, titulaire ;

Mme Alice ARNAULT, conservatrice départementale des musées de la Mayenne, directrice du musée archéologique de Jublains, suppléante ;

① M. José de LOS LLANOS, conservateur en chef du patrimoine au Musée Carnavalet, département peintures, titulaire ;

Mme Cécile OULHEN, conservatrice des monuments historiques à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, suppléante ;

① Mme Annick LAUTRAITE, conseillère musées honoraire, titulaire ;

Mme Catherine CUENCA, conservatrice en chef du patrimoine au Musée des arts et métiers – Cnam Paris, suppléante.

2° Deux personnalités choisies en raison de leurs compétences dans la restauration et la conservation préventive, ainsi que deux suppléants :

① Mme Véronique MILANDE, cheffe de la conservation des œuvres d'art religieuses et civiles (COARC) de la Ville de Paris, titulaire ;

M. Stéphane LEMOINE, restaurateur métaux au Laboratoire Arc'Antique, EPCC Arc'Antique, suppléant ;

① Mme Juliette MERTENS, restauratrice de support bois, (libérale), Conflans Sainte Honorine (78), titulaire ;

Mme Gwenola FURIC, restauratrice de photographies, (libérale), Redon (35), suppléante.

3° Un membre désigné par la déléguée régionale à la recherche et à la technologie, ainsi qu'un suppléant :

① M. Jean-Louis KEROUANTON, Vice-président de l'Université de Nantes, Maître de conférences en Histoire des techniques, titulaire ;

M. Jean-Marie GUILLOUËT, Maître de conférences à l'Université de Nantes, suppléant.

ARTICLE 4

Il est constitué, pour examiner les projets en cas d'urgence, une délégation permanente composée de la directrice régionale des affaires culturelles, de la conseillère pour les musées à la direction régionale des affaires culturelles, de l'un des membres désignés par le directeur général des patrimoines, et de deux membres élus au sein de la commission ainsi que deux suppléants.

ARTICLE 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 10 4 FEV. 2018



Nicole KLEIN

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes

RÉGION ACADÉMIQUE
PAYS DE LA LOIRE

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE PAYS DE LA LOIRE ET DE
L'ACADEMIE DE NANTES, CHANCELIER DES UNIVERSITES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

.U le code de l'éducation ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

RECTORAT

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Secrétariat général

VU le décret du 3 janvier 2013 du Président de la République, nommant Monsieur William MAROIS en qualité de Recteur de l'académie de Nantes ;

Direction de l'organisation
générale et de
l'enseignement supérieur

VU le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Arrêté N°2018/rectorat-
EPLE/Modifié 7. FI du 01
février 2018

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires ;

VU l'arrêté n° 2017/SGAR/RECTORAT/42 de la préfète de la région Pays de la Loire, en date du 7 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur William MAROIS, recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, chancelier des universités, et autorisant la subdélégation ;

Dossier suivi par
Christelle DURAND
Valérie CHAUBLET
Téléphone : 02.40.37.37.11
ce.sgadom@ac-nantes.fr

VU l'arrêté rectoral N°2017/rectorat- EPLE/NOUVEAU/ 4. FI du 01 septembre 2017 ;

ARRETE

4, rue de la Houssinière
B.P. 72616
44326 NANTES Cedex 3

Article 1 : L'arrêté rectoral n° 2017/rectorat- EPLE/NOUVEAU/ 4. FI du 01 septembre 2017, visé ci-dessus, est modifié comme suit :

Collège Suzanne BOUTELOUP –

Au lieu de : Madame Béatrice LATOUCHE, principale.

Lire : Monsieur Eric FOURNET, principal.

Monsieur Sébastien REVEREAULT, principal adjoint.

Article 2 : Les fonctionnaires désignés à l'article 1er signeront comme il est indiqué sur la fiche individuelle annexée au présent arrêté.

Article 3 : Les subdélégations, ainsi accordées, seront adressées à la préfète de la région Pays de la Loire et déposée à la Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire.

Article 4 : Le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région des Pays de la Loire.

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2017/rectorat- EPLE/NOUVEAU/ 4. FI du 01 septembre 2017 restent inchangées.

Fait à Nantes, le 08 février 2018

William MAROIS

